



V./ Corresp. : J.POBELLE

☎ 03.81.47.45.11

✉ [direction@doubssud-hautdoubs.fff.fr](mailto:direction@doubssud-hautdoubs.fff.fr)

Besançon, le 01 octobre 2015

## COMMISSION DES ARBITRES

MAIL

DOUBS  
TT PONTARLIER

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, extrait du procès-verbal interne de notre commission des arbitres qui a tenu séance le 01 octobre 2015, par voie électronique, sous la présidence de M. RAVIER, assisté de Mme GUIILLEMIN, M. BALANCHE, FAVRE, LANOIX, SAUCIER, SIMARD.

## Réserves

### Match 3<sup>ème</sup> division Doubs 2 / TT Pontarlier du 20 septembre 2015.

Réserve déposée par le capitaine de l'équipe de Doubs à la 62<sup>ème</sup> minute, après qu'un joueur remplaçant de l'équipe de TT Pontarlier soit devenu arbitre assistant suite à la blessure du dirigeant qui officiait jusqu'alors à ce poste.

Attendu qu'une réserve a été déposée par le capitaine de Doubs lors de l'arrêt de jeu où le remplacement a été effectué, et ce avant la reprise du jeu, conformément aux règles de l'arbitrage,

Attendu que le joueur remplaçant de TT Pontarlier, M. HIMEUR MAKHLOUF est devenu arbitre assistant à la demande de l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du dirigeant qui officiait jusqu'alors à ce poste,

Attendu que le joueur remplaçant de TT Pontarlier, M. HIMEUR MAKHLOUF a assuré la fonction d'arbitre assistant jusqu'à la fin du match,

Attendu que le dirigeant n'est pas entré sur le terrain pour prendre part au match,

Attendu que le club de Doubs motive ses réserves sur le règlement voté en assemblée générale du 16 novembre 2012 à Amancey : « la fonction d'arbitre assistant d'une équipe peut-être assurée par un joueur remplaçant de l'équipe et ce joueur peut ensuite participer à la rencontre s'il est remplacé dans sa fonction par un autre joueur (remplaçant ou qui a déjà participé au match) ou par un dirigeant (habilité à effectuer cette fonction) »,

Attendu que lors de cette rencontre nous ne sommes pas dans ce cas de figure, puisque c'est un joueur qui est au moment des faits remplaçant qui prend la fonction d'arbitre assistant sans la quitter jusqu'à la fin du match, et qu'il n'y pas un changement joueur/remplaçant remplaçant /joueur,

Attendu que l'article 146.4 des règlements généraux prévoit que « La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ».

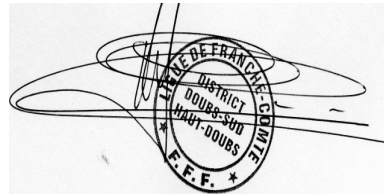
**La commission,**

- . **Considérant que le règlement voté en assemblée générale du 16 novembre 2012 n'est pas applicable dans ce de figure,**
- . **Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas commis une faute technique,**
- . **Considérant que ce changement n'a pas eu d'influence sur le résultat final de la rencontre,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

(Mail le 01/10/15)

Le Directeur Administratif,



J. POBELLE

Copie : CDA – Com compétitions seniors.

Tout appel devra être déposé dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 du statut fédéral de l'arbitrage et des articles 188 – 189 – 190 des règlements généraux de la FFF.

Parc Slava – BP 1465 - 7, rue A. Jouchoux - 25008 Besançon Cedex SITE : <http://doubssud-hautdoubs.fff.fr>

